

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2023-0615
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le lundi 24 juillet 2023 Place Nelson Mandela Dans le cadre du Prox Raid Aventure	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande du pôle Action Territoriale de la ville de Bourgoin Jallieu, 1 rue de l'Hôtel de Ville, 38300 BOURGOIN-JALLIEU,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le lundi 24 juillet 2023 de 9h00 à 21h00, dans le cadre du Prox Raid Aventure, les dispositions suivantes seront prises Place Nelson Mandela :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la place (y compris places PMR et livraisons).
- L'accès à la place sera interdit à tout véhicule hors organisation
- Différents stands d'animation et activités sportives seront installés sur la place.
- Les cheminements piétons et l'accès piéton aux commerces restera possible.

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté et son affichage sur site seront mis en place par les services techniques.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 5 juillet 2023

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

